

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LA DEMANDE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020**

PANEL 2

Indicateurs de performance et liaison au MTÉR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0128](#), réponses aux questions 3.1 et 3.1, p. 9 à 11 ;
 - (ii) Pièce [B-0053](#), tableau A-1 révisé ;
 - (iii) Pièce [B-0053](#), p. 14.

Préambule :

(i) « La méthode proposée aux questions 3.1 et 3.2 inclut une zone de performance sans remise additionnelle à la clientèle, appliquée par indicateur, qui peut s'apparenter à celle observée dans la méthode de Gazifère. En effet, pour des pourcentages globaux de réalisation au-delà de 90%, le distributeur gazier a droit à la totalité de sa part.

[...]

En cas de recours à des seuils et cibles uniformes comme proposé à la question 3.1, appliqués de façon individuelle à chacun des indicateurs (sans possibilité de compensation), il est important de les ajuster pour les indicateurs à forte variabilité, ce qui, par ailleurs, rend moins nécessaire le recours à une évaluation globale ». [nous soulignons]

(ii) Le tableau A-1 contient les données relatives aux dix indicateurs. Le Distributeur présente notamment les valeurs observées entre 2013 et 2017, les cibles proposées et une illustration du calcul de l'IMQ en prenant les résultats des indicateurs en 2017.

(iii) « Pour le partage à survenir à compter de l'année 2019 et suivantes au cours de ce premier MRI, le Distributeur propose de moduler la part des écarts favorables à laquelle il est éligible selon les modalités suivantes :

- Si l'IMQ est supérieur ou égal à -1, le Distributeur conserve l'entièreté de la part à laquelle il est éligible en vertu du MTÉR en vigueur.
- Si l'IMQ est inférieur à -1, mais supérieur à -2, un point de pourcentage est remis à la clientèle pour chaque centième (0,01) de l'indice en-deçà de -1. Par exemple pour un IMQ de -1,21, 21% de la part du Distributeur est remis à la clientèle.
- Si l'IMQ est inférieur ou égal à -2, la totalité de la part du Distributeur est remise à la clientèle. »

Demandes :

- 1.1 À l'aide des renseignements contenus aux références (i), (ii) et (iii), la Régie calcule la part de l'excédent de rendement accordée au Distributeur selon l'année de réalisation des indicateurs de qualité du service. Les résultats apparaissent au tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017
Approche décrite en (i)	70%	99,48%	79,24%	100%	97,39 %
Mécanisme du Distributeur selon les références (ii) et (iii)	100%	100%	100%	100%	100%

Note : Aux fins des calculs, la valeur de l'« *ISC combiné R-C-A* » pour les années 2013 à 2015 est fixée à 8,15 et la valeur de l'indicateur « *Clients Grande puissance* » est fixée à 8,50.

Veillez confirmer les renseignements contenus dans ce tableau.

- 1.2 À l'aide des renseignements contenus à la référence (i), la Régie détaille les « points » accordés aux indicateurs selon leur année de réalisation. Elle produit le tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de continuité normalisé	10 sur 10	10 sur 10	10 sur 10	10 sur 10	6,09 sur 10
Durée moyenne des interruptions par client	0 sur 10	10 sur 10	10 sur 10	10 sur 10	10 sur 10
Délai moyen de rép. tél. – Clients résidentiels	0 sur 10	9,69 sur 10	0 sur 10	10 sur 10	10 sur 10
Délai moyen de rép. tél. – Clients commerciaux	0 sur 10	10 sur 10	0 sur 10	10 sur 10	10 sur 10

Veillez confirmer les renseignements contenus dans ce tableau.

- 1.3 Veuillez commenter le fonctionnement de l'approche décrite en (i) comparativement au mécanisme proposé par le Distributeur à la lumière des renseignements colligés par la Régie.